

Duplicata

DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 08.36.29.22.22

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE MAITRES MICHEL BLANC,
PIERRE LASGLEIZES ET PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES.
7 PLACE JEAN JAURES

65000 TARBES

V/REF :
N/REF : 87 D 92 / A-14

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/01/97, SOUS LE NUMERO A-14,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 24/07/96
STATUTS MIS A JOUR
RETRAIT D'UN CO-GERANT
NOMINATION D'UN CO-GERANT

CESSION DE PARTS
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE MAITR
MICHEL BLANC, FRANK CARNEJAC, PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES.

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE MAITRES MICHEL BLANC,
PIERRE LASGLEIZES ET PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES.
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
7 PLACE JEAN JAURES
65000 TARBES

R.C.S TARBES D 312 126 105 (87 D 92)

LE GREFFIER

Droit de timbre
payé sur é
isation n° 1
1996

Ministère du Commerce
de TARDES (H.P.)
Dossier de : M. Albert G. J.
Société SC.P. LASGLEIZES
Lasgleizes-Toulouse
N° d'identification au R.C.
87292

ENREGISTRÉ A L'ANNEMEZAN

07 AOUT 1996

N° 86... Bord 282/1
Reçu: Cent quarante mille
Le Receveur Principal

P. JAMMES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE 312 126 105
Le VINGT-QUATRE JUILLET

Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU,
A RECU le présent acte à la requête de :

Monsieur Frank Albert CARNEJAC, notaire, époux de
Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT, demeurant à
AUREILHAN (Hautes-Pyrénées) , 34 A, rue de l'égline .

Né à TARDES (Hautes-Pyrénées) , le 23 Mars 1966.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et
simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du
Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
Francis TOULOUSE, Notaire à TARDES, le 26 Mars 1990, préalable à
leur union célébrée à la mairie de AUREILHAN (Hautes-Pyrénées) ,
le 7 Mai 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.
Ici présent.

LEQUEL, préalablement aux présentes, a exposé ce qui
suit.

EXPOSÉ

I. - Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 3
janvier 1996,

Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire, époux
séparé de biens de Mme Odette VEGA, demeurant à VIC EN BIGORRE,
4, avenue de Tarbes, né à TERRAUBE le 29 septembre 1935, a cédé,
sous les conditions suspensives ci après exprimées, à M. Frank
Albert CARNEJAC susnommé,

549 parts sociales entièrement libérées, portant les
numéros 717 à 1121 et 1268 à 1411 lui appartenant dans la
Société Civile Professionnelle "Maîtres Michel BLANC, Pierre
LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", au
capital de 1.557.000 F., dont le siège est à TARDES, 7, place
Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Tarbes sous le numéro D 312 126 105, et tous les
droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou
sur les réserves conventionnelles, le cédant conservant
toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire
et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Il résulte en outre dudit acte ce qui suit
littéralement transcrit :
"

[Signature]

1° PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00).

Ce prix sera payable :

- à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 F.), dès la prestation de serment du cessionnaire et après cette formalité ;

- et le surplus, soit la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (2.800.000,00 F.), dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SCP

Comme conséquence de la présente cession de parts, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts de la société "Maîtres Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

Article 3. - Raison sociale

A la rédaction de cet article est substitué le suivant :
La société a pour raison sociale :

"Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Article 7. - Capital social

Cet article est modifié quant à la possession des parts :

Il est divisé en MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT PARTS (1.557) de MILLE francs chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1.557, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports et de leurs achats respectifs, savoir :

- A Maître Michel BLANC cinq cent quatre parts numérotées de 352 à 700 - 707 à 715 - 1122 à 1267, ci.....504

- A Maître Frank CARNEJAC cinq cent quarante neuf parts numérotées de 717 à 1121 - 1268 à 1411, ci.....549

- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE cinq cent quatre parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1412 à 1557, ci.....504

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT, ci.....1.557

Article 10. - Nomination des gérants

Cessation de leurs fonctions

Cet article est modifié quant aux gérants, qui seront :

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE sont gérants.



CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°/ L'obtention par Monsieur Frank CARNEJAC, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de 2.800.000,00 francs au minimum qu'il doit souscrire afin de lui permettre de payer son prix d'acquisition.

Monsieur Frank CARNEJAC précise qu'il se propose de solliciter ce prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux de 6,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2°/ L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Frank CARNEJAC, cessionnaire, ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur Pierre LASGLEIZES par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice."

II. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 juin 1996, Monsieur Frank CARNEJAC a été nommé notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, sise 7, Place Jean Jaurès 65000 TARBES.

III. - L'arrêté sus-visé a été publié au Journal Officiel du 22 juin 1996.

IV. - Monsieur Frank CARNEJAC a obtenu de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS l'emprunt sollicité d'un montant de 2.800.000,00 Francs, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le Notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes.

CECI EXPOSE :

Le comparant constate et déclare que toutes les conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé et le transfert de propriété à Monsieur Frank CARNEJAC, des CINQ CENT QUARANTE NEUF (549) parts sociales ci-dessus identifiées de la société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège 7, Place Jean Jaurès 65000 TARBES, ont été entièrement réalisées.



Monsieur Frank CARNEJAC a prêté serment à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de TARBES le 27 juin 1996.

DECLARATIONS FISCALES - CALCUL DES DROITS

Attendu la réalisation des conditions suspensives, l'acte reçu le ~~24~~ ⁽⁴⁾ ~~Mai~~ 1996 par le Notaire soussigné, devenu définitif, donnera lieu à la perception des droits d'enregistrement ci-après :

3.000.000 F X 4,80% = 144.000 F.

Aux termes de l'acte du 3 janvier 1996 sus analysé, les parties ont déclaré que les parts cédées ne sont pas représentatives d'un apport en nature réalisé depuis moins de trois ans.

DONT ACTE

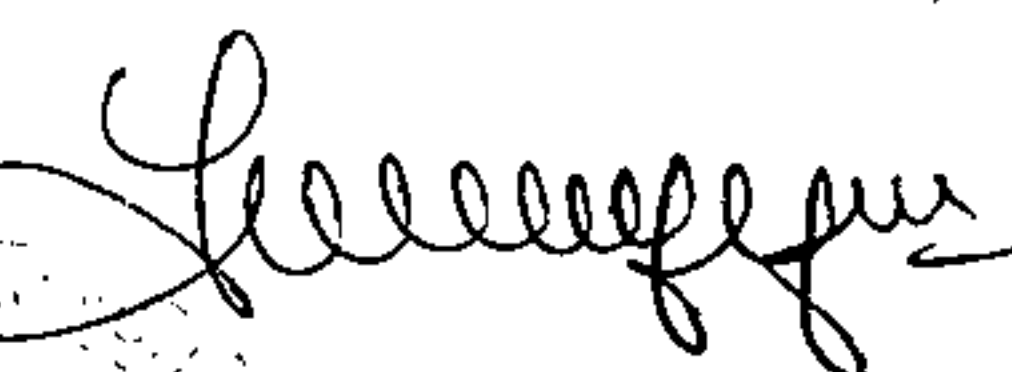
La lecture du présent acte a été prise par le comparant lui-même et la signature de ce dernier a été recueillie par le Notaire soussigné. Les jour, mois et an susdits.

Et le Notaire a signé le même jour.

+ (Renvoi (1) (page 4)) : 3 janvier. /.

 
n° et dernier etc

POUR EXPEDITION, rédigée sur quatre pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.




ACTE (...)
Un
clanc
ligne
mot nul



certificat véritable


Statuts de la Société Civile Professionnelle
"Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri
TOULOUSE" Notaire associés à TARBES

Constitution acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du
29 Avril 1970,

entre : Maître Henri BLANC et Maître Francis
TOULOUSE.

Modification : Transfert du siège social, délibé-
ration du 14 avril 1974, TARBES, du 3 rue Georges Magnoac
au 16, rue Larrey.

Modification : Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE
du 21 avril 1977,

Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Francis
TOULOUSE,

Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1977
Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Michel BLANC.

Modification : Acte de Maître Jacques VAUR du 22
Février 1978 ; augmentation de capital par apport des
Offices de Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET.

Modification : Transfert de siège social, délibé-
ration du 18 février 1980, TARBES 16 rue Larrey, au 7 Pla-
ce Jean Jaurès.

Modification : Article 49 des statuts, délibération
du 17 décembre 1984.

Modification : Acte de Maître Jean-François LEGRAND
Cession par Maître Gérard DARGET au profit de Maîtres
Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE.

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON
Cession par Maître Francis TOULOUSE au profit de Maître
Pierre-Henri TOULOUSE.

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON
Cession par Maître Pierre LASGLEIZES au profit de Maître
Frank CARNEJAC.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
-TARBES, 7, Place Jean Jaurès.

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

article 1° - FORME

Il est formé entre :

- Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC, notaire
associé, demeurant à Tarbes, 14, Place de Verdun.

Né à VILLENEUVE SUR LOT, le vingt deux octobre
mil neuf cent quarante trois.

Epoux de Madame Françoise Jeanne MOULEDOUS.

- Maître Frank Albert CARNEJAC, notaire associé, demeu-
rant à AUREILHAN (H.P) 34 A, rue de l'Eglantine

Né à TARBES, le vingt trois mars mil neuf cent
soixante six.

Epoux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT

Maître Pierre-Henri TOULOUSE, notaire associé
demeurant à TARBES (H.P) 3, rue Georges magnoac,

- Né à TARBES (H.P) le 18 octobre 1968

Epoux de Madame Agnès Dominique Françoise Marie RONCARI

Une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un
Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi
n° 666879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles
professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre
1967 portant règlement d'administration publique pour l'appli-
cation de cette loi à la profession de notaire, par les dispo-
sitions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que ces
dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la
loi et du décret sus-visés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par
ses membres de la profession de notaire dans un Office située
à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

Elle peut, notamment acquérir ou prendre à bail
tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice
par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi
que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement
de ses membres ou au logement du personnel de la Société et
également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profes-
sion de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes
opérations concourant directement ou indirectement à l'objet
social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil
professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

- La Société a pour raison sociale :
"Maitres Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Pierre-Henri
TOULOUSE Notaires associés"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARBES (Hautes-Pyrénées)
7, Place Jean Jaurès, siège de l'Office.

Article 5 - DUREE

Le Société est constituée pour une durée de QUARANTE
ANS, qui commenceront à courir du jour de la publication au
Journal Officiel de l'arrêté de Mr le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de
Tarbes et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire
associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS I.- APPORTS EN NATURE

Maitre BLANC, apporte à la Société :

1°) l'exercice en faveur de la Société du droit
prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les
finances, relativement à l'office de notaire dont il est
titulaire.

En conséquence, Maitre BLANC s'engage à se démettre
de ses fonctions de Notaire à TARBES et à présenter la Société
comme son successeur à l'agrément de Mr le Garde des Sceaux
ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à SEPT CENTS MILLE
FRANCS 700.000,00

Comme conséquence de cet apport, Me BLANC
mettra la Société en possession de toutes les minutes
de l'Etude dont il sera fait un récolement, confor-
mément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI
ainsi que tous les dossiers répertoires, registres
de comptabilité, notes, correspondances et autres
documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, maté-
riel et équipement de bureaux, garnissant son
Etude ci-après détaillés et estimés article par
article :

REPORT	700.000
- Un coffre fort ancien, marque "HAFFNER" évalué SEPT CENT SOIXANTE DIX FRS	770,00
- Deux classeurs bas à deux corps de dix cases marque "RONEO" évalués DEUX CENT CINQUANTE FRS ..	250,00
- Un classeur bas à un corps de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00
- Un classeur haut de dix cases marque "RONEO" évalué CENT VINGTSFRS	120,00
- UN, classeur bas de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00
- Un classeur haut métallique à trois rangées marron marque "STRAFO" de dix cases évalué TROIS CENTS FRS	300,00
- Six éléments classeurs "RONEO" dix cases chacun évalués SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRS	695,00
- Un classeur bas à cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00
- Deux éléments classeurs "RONEO" à cinq cases chacun évalués CENT QUARANTE FRS	140,00
- Six éléments fichiers à deux cases chacun (métallique) évalués QUATRE CENTS FRS	400,00
- Un bureau à deux tiroirs métallique marque "RONEO" évalué DEUX CENT TRENTE FRS	230,00
- Un bureau métallique à trois tiroirs évalué TROIS CENT VINGTS FRS	320,00
- Un bureau en bois, neuf tiroirs évalués SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00
- Un grand bureau en bois deux places, étagères centrale évalué DEUX CENT SOIXANTE DIX FRS	270,00
- Deux bureaux à trois tiroirs métallique, évalués QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRS	465,00

A REPORTER 4.268,00

700.000

REPORT	4.268,00	700.000
- Une petite table dactylo évaluée CENT FRS	100,00	
- Une petite table dactylo évaluée CENT TRENTE FRS	130,00	
- Une table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ FRS	55,00	
- Une petite table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ FRS	55,00	
- Une petite table dactylo en fer évaluée CENT VINGT HUIT FRS	128,00	
- Une chaise dactylo évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00	
- Une chaise bois dessus skaï évaluée DIX HUIT FRS	18,00	
- Deux fauteuils en bois dessus skaï évalués CENT FRS	100,00	
- Un fauteuil à pieds métal lique évalué CENT QUATRE VINGTSFRS	180,00	
- Un fauteuil bois blanc des sus skaï évalué SOIXANTE FRS	60,00	
- Deux chaises bois blanc dessus skaï évaluées CINQUANTE CINQ FRS	55,00	
- Une banquette murale évaluée avec une banque formica couleur bois, QUATRE CENT CINQUANTE FRS ...	450,00	
- Une petite table réception décor fer forgé évaluée VINGTTROIS FRS	23,00	
- Une petite table guéridon évaluée DIX FRS	10,00	
- Un fauteuil à pieds métalli ques évalué CENT QUATRE VINGTS FRS	180,00	
- Un fauteuil bois dessus skaï évalué VINGT TROIS FRS	23,00	
- Une chaise bois dessus skaï évalué SEIZE FRS	16,00	
- Quatre chaises dactylo pieds tube évaluées DEUX CENT SOIXANTE DIX FRS	270,00	
- une chaise en bois évaluée DIX HUIT FRS	18,00	
A REPORTER	6.216,00	700.000

REPORT	6.216,00	700.000
- Un escabot évalué DIX HUIT FRS	18,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" 3.000 usagée, évaluée CENT QUATRE VINGT DOUZE FRS	192,00	
- Une additionneuse ADDO X usagée évaluée TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRS	385,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée, évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00	
- Trois machines à écrire électriques usagées marque "Smith-Corona" évaluées MILLE CENT CINQUANTE FRS	1.150,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée évaluée CENT SOIXANTE FRS	160,00	
- Une machine à écrire marque "REMINGTON" très usagée évaluée CENT SOIXANTE FRS	160,00	
- Une machine GESTETNER électrique 360, évaluée TROIS MILLE TROIS CENTS FRS	3.300,00	
- Un meuble en bois ciré bibliothèque évalué DEUX CENT SOIXANTE FRS	260,00	
- Étagères en bois (murales) évaluées SEPT CENT SOIXANTE DIX FRS	770,00	
- Trente et un volumes juris classeurs notaires et formulaires évalués MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRS	1.450,00	
- Quinze volumes traité général du notariat évalués QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRS	465,00	
- Papeterie évaluée TROIS CENT VINGTS FRS	320,00	
TOTAL : QUINZE MILLE FRS	15.000,00	<u>15.000</u>
A REPORTER		715.000

REPORT.....715.000,00

La Société exercera la profession de notaire dans les locaux où est située l'Etude de Me BLANC et qui lui avaient été loués à cette fin par Mme BLANC née NOAILLES, son épouse. Le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente Société ne pouvant aux termes de l'article 34 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, être considéré comme une infraction aux clauses du bail.

Total de l'apport de Me BLANC :
SEPT CENT QUINZE MILLE FRANCS.....715.000,00

II.-APPORT EN NUMERAIRE

Il est fait apport en numéraire à la Société par Monsieur TOULOUSE, de la somme de MILLE FRANCS.....1.000,00

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élèvent à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE FRANCS, ci.....716.000,00

M.M. BLANC et TOULOUSE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés. Ils déclarent que l'apport en numéraire ci-dessus a été libéré par Mr TOULOUSE et versé ce jour en l'Etude de Me PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire soussigné.

Lors de l'augmentation du capital social constaté en un acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY, le vingt deux février mil neuf cent soixante dix huit, et devenu définitif par l'agrément des nouveaux associés par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du huit novembre mil neuf cent soixante dix huit.

Il a été fait apport à la Société:

1° / EN NATURE par Maître LASGLEIZES:

A - Du bénéfice qui résultait pour la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC en Bigorre, dont il s'obligeait à demander la suppression à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se -----

Ces apports sont intégralement libérées ainsi que l'affirment les associés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEGRAND Notaire à TARBES le onze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré à Tarbes-Nord Recette Divisionnaire des Impôts le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, folio 38, bordereau 328, n° 1,

Maître Gérard Claude Etienne Irénée DARGET, notaire associé, demeurant à TARBES, Place Marcadieu,

A cédé, à :

Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC, notaire associé, demeurant à TARBES, 14, Place de Verdun, époux de Mme MOULEDOUS,

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire associé demeurant à VIC EN BIGORRE, époux de Madame Odette VEGAS,

Maître Francis Robert Henri TOULOUSE, notaire associé, demeurant à TARBES, 17, Chemin de l'Ormeau, époux de Madame Geneviève Renée Louise CABOS,

LES QUATRE CENT TRENTE SIX parts sociales de Mille francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 1122 à 1557, qu'il possède dans la Société

Cette acquisition faite,

- par Me Michel BLANC, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1122 à 1267,

- par Me Pierre LASGLEIZES, à concurrence de 144 parts soit celles portant les numéros 1268 à 1411,

- par Maître Francis TOULOUSE, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1412 à 1557,

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 décembre 1985,

Le retrait de M. DARGET (Gérard, Claude, Etienne Irénée) notaire associé membre de la société Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE notaires associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre mai mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à Lannemezan (H.P) le trente et un mai mil neuf cent quatre vingt quinze, folio 52, bordereau 197/2

Monsieur Francis Robert Henri TOULOUSE, Notaire, et Madame Geneviève Renée Louise CABOS, sans profession, son épouse demeurant ensemble à TARBES (H.P) 17, Chemin de l'Ormeau,

A :

Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Clerc de Notaire, époux de Madame Agnès Dominique Françoise Marie RONCARI, Avocat, demeurant à TARBES (H.P) 3, rue Georges Magnoac,

des 504 parts sociales de Mille francs portant les numéros 1 à 125, 126 à 351, 701 à 706, 716, 1412 à 1557,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON
Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre juillet mil neuf
cent quatre vingt seize, enregistré à Lannemezan

Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, Notaire, époux
de Madame Odette VEGA, demeurant à VIC EN BIGORRE (Hautes
Pyrénées) 4, avenue de Tarbes,

A cédé, à :

Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Clerc de notaire, époux
de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAU, demeurant à
AUREILHAN (Hautes Pyrénées) 34 A, rue de l'Eglantine,

- 549 parts sociales entièrement libérées, portant les
numéros 717 à 1121, 1268 à 1411.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt seize, Monsieur Frank Albert CARNEJAC est nommé notaire associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES, Pierre-Henri TOULOUSE" notaires associés" titulaire d'un Office notarial à la Résidence de Tarbes (Hautes Pyrénées)

Le retrait de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de Tarbes (Hautes Pyrénées) est accepté.

La raison sociale de la Société "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE Notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial"

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS, divisé en mille cinq cent cinquante sept (1 557) de mille francs chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1157, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports et de leurs achats respectifs, savoir :

- à Maitre Michel BLANC :

Cinq cent quatre parts numérotées de 352 à 700, 707 à 715, 1122 à 1267,

- à Maitre Frank CARNEJAC :

Cinq cent quarante neuf parts numérotées de 717 à 1121, 1268 à 1411,

- à Maitre Pierre-Henri TOULOUSE :

Cinq cent quatre parts numérotées de 1412 à 1557.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Mille cinq cent cinquante sept parts.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les statuts ; le cas échéant ; l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 1°) GERANCE

ARTICLE 10 - DENOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs co-gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maitres BLANC, LASGLEIZES et TOULOUSE sont nommés en qualité de premiers gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - POUVOIR DES GERANTS :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est en effet à l'égard des tiers qu'il n'est établi que ceux-ci n'ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeuble , de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobiliers, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent préalablement être autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS.-

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance de la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais généraux, de déplacement et de représentation.

2°) DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le part du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance, qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX :

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, premier alinéa, du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du 2 Octobre 1967, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des bilans appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 22 - BENEFICES -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et prévisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement d'un deux centième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Ce bénéfice distribuable sera réparti par têtes et par parts égales entre les associés, et éventuellement entre leurs ayants droit, tant que chaque associé n'aura pas moins de vingt pour cent des parts représentant le montant du capital social. Dans le cas contraire la répartition se fera suivant les décisions qui seront prises par l'unanimité des associés.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé a été empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article et réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV.- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, sur le montant de leurs apports en capital.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectations spéciales, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction éculée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS -

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'une de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanants de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent, dans tous les actes et notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créations liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elles ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur le compte annuel comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitué en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation du capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mise en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaire.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSIION DES PARTS SOCIALES -

ARTICLE 31 - FORME

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par actes établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 2690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II.- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III.- Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1°- CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE:

Article 32 - CESSIION A TITRE ONEREUX

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un autre cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIIONNAIRE

I.- Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court, à compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux.

II.- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de -----

ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé, dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé après avis de Chambre des Notaires, par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

ARTICLE 35 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les formalités de cession sont précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

2°- CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droits de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II.- Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17, alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi par les associés il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

ARTICLE 43 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société: ils sont, notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'une des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III.- Enfin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal

de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants-droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande de liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 44 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par les décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 -3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 46 - PUBLICATION.-

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

ARTICLE 47 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - NOMBRE DES ASSOCIES

La société devra comprendre au moins trois associés titulaires et ce dans la mesure où la loi et tous textes d'Administration

publique ne l'interdiront pas.

Cette disposition devra recevoir son application en tout temps et notamment dans les meilleurs délais, même dans les cas prévus aux articles 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41 et 44 des présents statuts.
